



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°191/2026/ARCOP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EIFB SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T719/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 DE SIX (6) LOGEMENTS DE TROIS (3) PIECES PLUS TROIS (3) BUREAUX A ZIKISSO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIFB SARL en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} septembre 2026, enregistrée le 04 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2384, l'entreprise EIFB SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T719/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 de six (6) logements de trois (3) pièces plus trois (3) bureaux à Zikisso ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé l'appel d'offres n°T719/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 de six (6) logements de trois (3) pièces plus trois (3) bureaux à Zikisso ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Commune de Zkisso, ligne budgétaire 9232/2232, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 août 2026, sept (7) entreprises ont soumissionné dont EIFB SARL et MCCA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 06 août 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MCCA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-deux millions six cent trente-cinq mille huit cent quarante-trois (132.635.843) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés, via l'appliquet WhatsApp, à l'entreprise EIFB SARL le 15 août 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courrier le 24 août 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise EIFB SARL a introduit le 04 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les motifs évoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que le formulaire d'antécédent de marché non-exécuté, signé et cacheté qu'elle a produit n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres et qu'elle n'a produit aucune Attestation de Bonne Exécution (ABE) relative à la construction ou la réhabilitation ;

En outre, elle fait grief à l'autorité contractante de n'avoir donné aucune suite à ses courriers de demande du rapport d'analyse et de contestation des résultats ;

Dès lors, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle analyse sa réclamation ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 11 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Zikisso a, par courriel en date du 17 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T719/2026 ont été notifiés à l'entreprise EIFB SARL, le 15 août 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 août 2026, pour tenir compte du 25 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de Mahouloud, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 24 août 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} septembre 2026, pour tenir compte du 25 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de Mahouloud, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'au terme du délai qui lui était imparti, son silence vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise EIFB SARL, de sorte que cette dernière disposait à

son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 08 septembre 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel le 04 septembre 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable, l'entreprise EIFB SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, et il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 04 septembre 2026 par l'entreprise EIFB SARL devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EIFB SARL et à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène